



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 3 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chalondis

6 rue Paul Sabatier
Zone industrielle nord
71100 Chalon-sur-Saône

Références : FL/NM/2024/M_142
Code AIOT : 0005402629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement Chalondis implanté 6 rue Paul Sabatier Zone industrielle nord 71100 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2024, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression. Celle-ci a été réalisée au cours des mois de mars et d'avril 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

En l'absence de liste établie par l'exploitant en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'inspection des installations classées a alors identifié, lors du contrôle de terrain, quatre équipements sous pression à inspecter :

- une bouteille anti-coup fabriquée par la société Tecnac en 2010 ayant le numéro de série DAL-0520-10 (qualifiée d'ESP 1 au sein du présent rapport), un volume de 170 litres et une pression maximale admissible de 20 bar ;
- un réservoir liquide fabriqué par la société Tecnac en 2010 ayant le numéro de série RV-2237-10 (qualifiée d'ESP 2 au sein du présent rapport), un volume de 300 litres et une pression maximale admissible de 32 bar ;
- un séparateur d'huile fabriqué par la société Henry en 2010 ayant le numéro de série 30975 (qualifiée d'ESP 3 au sein du présent rapport), un volume de 60 litres et une pression maximale admissible de 31 bar ;
- un réservoir liquide fabriqué par la société Tecnac en 2010 ayant le numéro de série RV-1604-10 (qualifiée d'ESP 4 au sein du présent rapport), un volume de 300 litres et une pression maximale admissible de 32 bar.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chalondis
- 6 rue Paul Sabatier Zone industrielle nord 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0100045441
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chalondis, spécialisée dans le secteur d'activité des hypermarchés.

Thèmes de l'inspection :

- action régionale 2024 ;
- équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	Etat d'appareils à pression	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection 4 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivant :

- défaut d'informations au sein de la liste des appareils à pression ;
- défaut de respect de la période maximale entre inspections périodiques, pour quatre appareils ;
- défaut de respect de la période maximale entre requalifications périodiques, pour quatre appareils ;
- défaut de maintien en bon état d'un appareil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de liste des appareils à pression présents sur le site.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, au jour du contrôle du 28 mars 2024, en constatant l'absence d'une liste des appareils à pression présents sur le site imposée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En restitution de l'inspection et par message électronique du 15 avril 2024, l'inspection des installations classées a notamment demandé à l'exploitant la liste des équipements sous pression présents sur le site. Par message électronique du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis quatre listes des équipements sous pression établies, post-inspection, par la société Dalkia Froid Solutions. L'inspection des installations classées constate que ces listes prévoient l'ensemble des informations exigées au travers : <ul style="list-style-type: none">• du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;• de la fiche technique n° 7 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression porté par l'USNEF (union syndicale nationale des exploitations frigorifiques), dans sa version du 23 juillet 2020, reconnu par la décision du BSERR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) n° 20-037 du 19 août 2020. Pour autant et en l'absence de suivi en service effectué par l'exploitant, ces listes ne sont pas renseignées pour les dates des dernières et prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques. Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que le III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que l'exploitant tient à jour une liste des appareils à pression et non plusieurs listes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances d'inspections périodiques
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
[...]
Constats :
En l'absence de suivi en service effectué, les échéances réglementaires des inspections périodiques (IP) n'étaient pas respectées, au jour du contrôle, pour les quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage, et ce, depuis leurs fabrications, puis mises en service :
<ul style="list-style-type: none">• ESP 1 (bouteille anti-coup Tecnac) : 2010 ;• ESP 2 (réservoir liquide Tecnac) : 2010 ;• ESP 3 (séparateur d'huile Henry) : 2010 ;• ESP 4 (réservoir liquide Tecnac) : 2010.
En l'absence de plan d'inspection établi à ce jour pour ces équipements, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Post-inspection, l'exploitant a sollicité la société Dalkia Froid Solutions pour un état des lieux des équipements sous pression présents sur le site et l'établissement de plans d'inspections. Une fois ceux-ci établis et appliqués, la période maximale entre les inspections périodiques sera fixée au maximum à 24 mois selon le point C.3 du chapitre C du cahier technique professionnel (CTP) - ces équipements étant soit de catégorie IV ; soit de catégorie III et appartenant à un système frigorifique comportant plusieurs récipients suivis en exploitation selon le chapitre C du CTP, dont certains de catégorie IV - la période maximale à prendre en compte étant la période correspondant aux récipients suivis selon le même chapitre C de catégorie la plus élevée, en l'occurrence la catégorie IV imposant une période maximale de 24 mois.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les quatre réservoirs identifiés par sondage et fabriqués en 2010 par les sociétés Tecnac et Henry, ayant respectivement les numéros de série DAL-0520-10, RV-2237-10, 30975 et RV-1604-10, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de comptes-rendus d'inspections périodiques
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats :
En l'absence de réalisation d'inspection périodique pour les quatre réservoirs identifiés par sondage et fabriqués en 2010 par les sociétés Tecnac et Henry, ayant respectivement les numéros de série DAL-0520-10, RV-2237-10, 30975 et RV-1604-10, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu associé.
L'inspection des installations classées renvoie vers la non-conformité relevée au travers de la deuxième fiche de constats du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances de requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats :

En l'absence de suivi en service effectué, les échéances réglementaires des requalifications périodiques (RP) n'étaient pas respectées, au jour du contrôle, pour les quatre équipements sous pression sélectionnés par sondage, et ce, depuis leurs fabrications, puis mises en service :

- ESP 1 (bouteille anti-coup Tecnac) : 2010 ;
- ESP 2 (réservoir liquide Tecnac) : 2010 ;
- ESP 3 (séparateur d'huile Henry) : 2010 ;
- ESP 4 (réservoir liquide Tecnac) : 2010.

En l'absence de plan d'inspection établi à ce jour pour ces équipements, la période maximale entre les requalifications périodiques est fixée au maximum à 10 ans en application du I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Post-inspection, l'exploitant a sollicité la société Dalkia Froid Solutions pour un état des lieux des équipements sous pression présents sur le site et l'établissement de plans d'inspections. Une fois ceux-ci établis et appliqués, la période maximale entre les requalifications périodiques sera fixée au maximum à 12 ans selon le point C.4 du chapitre C du cahier technique professionnel et le point A.3.2 de son chapitre A.

Non-conformité :

L'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les requalifications périodiques pour les quatre réservoirs identifiés par sondage et fabriqués en 2010 par les sociétés Tecnac et Henry, ayant respectivement les numéros de série DAL-0520-10, RV-2237-10, 30975 et RV-1604-10, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de comptes-rendus de requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

En l'absence de réalisation de requalification périodique pour les quatre réservoirs identifiés par sondage et fabriqués en 2010 par les sociétés Tecnac et Henry, ayant respectivement les numéros de série DAL-0520-10, RV-2237-10, 30975 et RV-1604-10, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu associé.

L'inspection des installations classées renvoie vers la non-conformité relevée au travers de la quatrième fiche de constats du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État d'appareils à pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors du contrôle visuel de terrain effectué sur les deux équipements sous pression sélectionnés par sondage (réservoirs fabriqués par la société SIAP en 2015 ayant les numéros de série 03381 et 03836), l'inspection des installations classées n'a constaté ni de dégradation ou de déformation apparente, ni de fuite ou d'échappement, ni de corrosion, mis à part pour la bouteille anti-coup fabriquée par la société Tecnac en 2010 ayant le numéro de série DAL-0520-10 (qualifié d'ESP 1 au sein du présent rapport), un volume de 170 litres et une pression maximale admissible de 20 bar. Ce dernier équipement présentait de nombreuses traces de corrosion, a minima de surface, sans pouvoir préjuger d'impacts plus profonds en l'absence de contrôles autres que visuels sur les parois externes. Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant que la bouteille anti-coup fabriquée par la société Tecnac en 2010 et ayant le numéro de série DAL-0520-10 n'est pas maintenue en bon état, et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours